

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06-22_28

Séance du 22 juin 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-deux juin, à 18 h 30, le
En exercice : 14 conseil municipal de la commune, convoqué le 16 juin 2022, s'est
Présents : 10 réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
Votants : 11 séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud
FAUQUET-LEMAITRE.

Présents :

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Patrick
CHOLIEU, Daniel TILMANT, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany
EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

Absents excusés donnant pouvoir :

Francis DUGAUQUIER donne procuration à Sylvie CASTAGNETO

Absents :

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Hélène CANDELPERGHIER.

Monsieur Patrick CHOLIEU a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Modification de la délibération n°2019-12-13_57 concernant l'institution de la
Participation Forfaitaire Assainissement Collectif**

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la PAC
(Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) ;

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-22, définissant la « surface de plancher » d'une construction
;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants, relatifs à la salubrité des immeubles et
des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 fixant les
dispositions générales applicables régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, L.2224-8 et
suivants relatifs aux services d'eau et d'assainissement ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations
d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge
brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu Le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

Vu la délibération n° 2019-12-13_57 en date du 13/12/2019 relative à l'institution de redevances d'assainissement

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une Participation pour le
financement de L'Assainissement Collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à
l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement
ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé,
dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en
évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle
installation » (cf. art. I 1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à la somme de la taxe d'assainissement
d'assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Accusé de réception en préfecture
085-202200995-20220622-mlg12022000038-F
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception en préfecture : 23/06/2022

Lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Considérant que, selon les données fournies par le SPANC intercommunal (géré par la Communauté d'Agglomération Provence Verte), le montant moyen d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'agglomération est aujourd'hui d'environ 12.000 € TTC.

Considérant que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

Considérant que la PAC mise en œuvre sur la Commune est fixée actuellement à hauteur de 5.000 € par immeuble (tarif unique) conformément à la délibération sus évoquée

Considérant qu'il convient d'effectuer un calcul au cas par cas de la participation

Considérant le tableau ci-après, basées sur un montant forfaitaire fixe et/ou d'un montant variable défini proportionnellement à la surface de plancher créée :

Cas A - CREATION D'UN LOGEMENT NOUVEAU OU D'UN IMMEUBLE NOUVEAU	
Logement individuel	Forfait 3500 € + 12 €/m ² de surface de plancher créée. Note : Dans le cas d'une maison de grande superficie, la somme maximale qui pourra être réclamée sera de 9.600 € TTC (correspondant à 80 % du coût moyen d'une installation d'assainissement classique sur le secteur, somme maximale qui sera revue lors de l'évaluation du coût moyen de « prix du branchement au réseau » qui sera prochainement fixé et déduit.
Logement collectif vertical	Forfait (400 € x nombre de logements créés) + tarif au m ² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> ■ 12 €/m² pour les 1000 premiers m² créés ■ 10 €/m² entre le 1001e et le 2000e m² créés ■ 8 €/m² entre le 2001e et le 3500e m² créés ■ 6 €/m² entre le 3501e et le 5000e m² créés ■ 4 €/m² entre le 5001e et le 7000e m² créés ■ 2 €/m² au-delà du 7000e m² créés Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	200 € + 12 €/m ² de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	500 € + 15 €/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/m ² de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 2000 € + 50 € unité de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 2000 € + 150 € unité de surface d'hébergement.
Établissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	500 € + 2 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits sur le territoire d'intervention de la REPV et affectés à un service public ou d'utilité générale	Exonération

Cas B - LOGEMENT OU IMMEUBLE EXISTANT DEJA RACCORDE

Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires. La PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m² ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau point de raccordement sur le réseau collectif, c'est le Cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie du logement concerné.

Logement individuel	12 €/m ² de surface de plancher créée
Logement collectif vertical	12 €/m ² de surface de plancher créée
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	12 €/m ² de surface de plancher créée
Constructions à usage industriel	15 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	12 €/m ² de surface de plancher créée

Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 50 € / unités de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 150 € / unités de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	12 €/m ² de surface de plancher créée
Immeubles construits sur le territoire d'intervention de la REPV et affectés à un service public ou d'utilité générale	Exonération

Cas C - LOGEMENT OU IMMEUBLE (ou groupements) EXISTANTS EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET TENUS DE SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT NOUVELLEMENT CREE (EXTENSION)

Il est rappelé que l'article L. 1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau). Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.

Logement individuel **600€**
Lotissement, hameau, groupement d'habitations **300 € par immeuble ou habitation (multiplié par le nombre d'immeubles ou d'habitations)**

A noter : Lorsqu'un logement est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble.
Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiée à chaque catégorie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Approuve à l'unanimité les montants de PAC précisés dans les trois tableaux ci-dessus (cas A, B et C) ;

Rappelle à l'unanimité cette participation ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elle n'est pas soumise à TVA. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget rattaché de l'assainissement.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

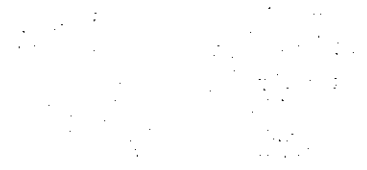
Accusé de réception en préfecture 083-218300895-20220622-lmc120220000038-DE Date de télétransmission : 23/06/2022 Date de réception préfecture : 23/06/2022
--

Affiché le 23/06/2022

**Monsieur le Maire,
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



M. Le Maire
A. FAUQUET-LEMAITRE



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20220622-lmc120220000038-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022